

**CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE Tester Alerter Protéger II
en matière de dépistage du virus Sars-Cov-2 entre l'Agence Régionale de santé XXX, la préfecture
du département de XXX et l'association XXX**

Vu

- le code de la santé publique, et notamment les articles R44-1 à R44-11 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-13 ;
- le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments de sécurité civile A-opérations de secours, B soutien et accompagnement des populations, C encadrement des bénévoles ;
- l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 25-1 et 26-1;
- l'arrêté interministériel du 24 décembre 2020 relatif à la formation et aux attestations de formation des médiateurs de lutte anti-Covid-19 ;
- Vu l'instruction interministérielle intérieur/santé du 6 mai 2020 relative à la stratégie de déploiement des tests, traçabilité des contacts et mesures d'isolement et de mise en quatorzaine
- Vu l'instruction intérieur/santé SSAAH2028486C du 21 octobre 2020 ;
- vu l'association XXX ayant reçu l'agrément de sécurité civile en date du XXX ou l'agrément pour la formation «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE-FPS) en date du XXXX.

L'ARS, représentée par Monsieur XXX, Directeur général, XXX,

La préfecture du département du XX, représentée par Monsieur XXX ; préfet ...

ET YYY, représentée par YYY, Président, ci-dessous dénommée « l'association », il est convenu ce qui suit :

Préambule

La nécessité d'apporter une réponse adaptée aux enjeux posés par l'épidémie de Covid-19 peut conduire les associations agréées de sécurité civile ou, pour l'emploi de formateur, agréées « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », à apporter, en complément des services publics, leur concours aux opérations nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie « Tester, Alerter, Protéger ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles cette mobilisation peut intervenir en matière de politique de dépistage du virus, le cas échéant dans la continuité et en accentuation de la mobilisation de l'association déjà en cours.

Article 1- Objet de la convention

Le contrôle et la surveillance de l'épidémie de Covid-19 reposera sur une stratégie « Tester, Alerter, Protéger » renforcée. Cette stratégie implique notamment :

- un nouveau cap dans la politique de tests de la population : diversification des types de tests, réduction des délais de restitution des résultats, ciblage des foyers potentiels ou réels de contamination et des populations à risque ;

- la mise en œuvre d'un contact tracing rétrospectif afin d'identifier les situations de super-contamination ;

- le renforcement des capacités d'intervention sur le terrain afin de briser les chaînes de contamination.

Un axe important de cette stratégie repose sur la mobilisation d'équipes de terrain polyvalentes chargées d'assurer le fonctionnement des sites de prélèvement, de renforcer la transmission des messages de prévention et de santé publique, d'initier le contact tracing et d'initier les autres étapes de la stratégie TAP, notamment en matière d'accompagnement social et sanitaire des personnes positives ou cas contact. Ces personnes seront formées pour disposer des compétences leur permettant d'assumer les différentes facettes des missions confiées.

Cette politique suppose une large mobilisation. Les associations agréées de sécurité civile sont l'un des acteurs en mesure de contribuer à cette politique.

Leur intervention pourra concerner :

- la mobilisation de professionnels et bénévoles des associations de secouristes pour participer aux opérations de test dans le cadre des compétences de ces intervenants, à l'exception des prélèvements réalisés pour une zone et une période définie par le représentant de l'Etat territorialement compétent conformément à l'article 25-V 3° de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé du ministre des solidarités et de la santé notamment ceux réalisés dans les ports et aéroports sur la base de la circulaire du 5 novembre 2020;

- la mobilisation de ces mêmes professionnels et bénévoles afin de dispenser, de manière complémentaire aux instituts de formation aux soins infirmiers (IFSI) des actions de formation conçues par l'EHESP et destinées aux équipes de médiateurs de lutte anti-covid. Les formateurs suivront un cursus de formation assuré par les centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU). Ce mode d'intervention est réservé à celles des associations agréées « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

-le recrutement et l'intégration au sein des équipes mobilisées par les associations, de jeunes intervenant dans le cadre du service civique ou d'autres publics jeunes issus de viviers pré-identifiés. Les missions qu'exerceront les jeunes volontaires en Service Civique seront adaptées au cadre autorisé par le code du service national et définies grâce à un travail préalable avec l'Agence du Service Civique.

La présente convention cadre les conditions dans lesquelles l'association est mobilisée pour recruter, encadrer et gérer des équipes d'intervenants apportant leur concours aux actions évoquées ci-dessus.

Article 2- engagements des parties

L'association met en place les moyens humains nécessaires aux opérations qui lui sont confiées conjointement par l'agence régionale de santé, à savoir et en fonction des besoins évalués localement :

-opérations de dépistage collectif ;

-accompagnement de la personne durant cette opération de dépistage : accueil, information et sensibilisation ;

-dispensation de formations aux médiateurs de lutte anti-covid.

A cet effet, l'association s'engage à se faire former dans un centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU). L'association assurant la formation en partie présentielle aura accès aux résultats de l'enseignement théorique assuré à distance de la personne formée.

L'association s'engage, en fonction des besoins estimés par l'ARS, à :

-identifier des viviers d'intervenants, professionnels, bénévoles de l'association ou issus de viviers complémentaires, et, le cas échéant, recruter sous forme de contrats à durée déterminée ou de vacations sur les activités/domaines suivants :

-organisation, sensibilisation ;

-formation ;

-santé.

Au sein de ces activités, les emplois types proposés sont :

-médiateur de lutte anti-covid, pour les fonctions « tester sensibiliser » (associations agréées « A-secours à personnes ») et les fonctions « contact tracing » (associations agréées « B-soutien des populations ») ;

-formateur (associations agréées « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »).

Si l'ARS décide de confier à l'association des tâches prévues par la présente convention mais nécessitant l'intervention de profils n'entrant dans aucune de ces catégories, des intervenants relevant de catégories spécifiques pourront, sur accord de l'ARS, être recrutés et rémunérés dans les conditions convenues entre l'association et le financeur.

L'association met à disposition un chef de projet chargé de la coordination du dispositif ainsi qu'un cadre opérationnel sur les sites d'intervention.

L'association intervient à la demande de l'ARS et peut également intervenir comme opérateur à la demande de collectivités locales, d'administrations, d'établissements publics ou d'entreprises tiers.

Dans le cadre de la présente convention, les actions que les associations mettront en œuvre seront priorisées par rapport aux interventions effectuées à la demande de tiers. Ces interventions au profit de tiers devront être préalablement autorisées par les ARS.

L'Etat, s'engage à:

- identifier et qualifier le besoin au sein de chaque département (préfecture et ARS);
- à ce qu'un point d'entrée unique, contact de l'association pour toute question en lien avec la présente convention soit mis en place d'une part à l'ARS et d'autre part à la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile - SIDPC);
- concevoir et mettre à disposition l'ingénierie pédagogique nécessaire, à savoir d'une part une formation « tester et sensibiliser », et d'autre part une formation « contact tracing » (ARS) ;
- verser une subvention en contrepartie de sa participation aux missions prévues par la convention, calculée selon les modalités prévues aux articles 3 et 4.

L'enseignement mis en place pour les médiateurs de lutte anti-covid comprend deux formations inscrites dans l'arrêté du 24 décembre 2020 :

- formation « tester et sensibiliser » ;
- formation « contact tracing »

Tous les intervenants mobilisés par l'association au titre de la présente convention devront suivre ces cursus ou obtenir une dérogation de la part de l'ARS si leur formation ou leur cursus justifient cette dérogation.

Article 3 : responsabilité de l'association agréée de sécurité civile

Par la présente convention, l'association XXX s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées telles que décrites dans le préambule et l'article 1 et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution par le biais des actions mentionnées à l'article 2.

L'association XXX est assurée au titre de la responsabilité civile par contrat d'assurance garantissant tout dommage matériel ou corporel qui serait causé à autrui dans le cadre de la présente convention et pour lequel la responsabilité de l'association serait établie.

Lors de leur participation aux missions définies par la présente convention, les intervenants de l'association cosignataire bénéficient, depuis le déclenchement de l'opération jusqu'au retour de leur domicile, de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public, pris en charge par l'ARS, sauf faute personnelle.

De plus, l'association assumera seule, en tant qu'employeur, les frais éventuels imputables à l'indemnisation des salariés recrutés au titre de la présente convention et faisant suite à une perte d'emploi/ fin de contrat.

Article 4 : modalités de mobilisation des ressources associatives

Dans chaque département/région , la volumétrie des intervenants mobilisés pour chaque emploi type fera l'objet d'une part d'un cadrage initial sur la base d'une estimation des besoins réalisée par l'ARS

(annexe 1), et d'autre part d'un ajustement régulier sous forme d'avenant à la présente convention et en fonction de l'évolution des besoins.

La liste des intervenants que l'association envisage de recruter, ou, en cas d'urgence, aura recrutés, sera transmise selon un rythme hebdomadaire à l'ARS, susceptible d'assurer un contrôle d'honorabilité de ces intervenants, en particulier ceux amenés à être en contact auprès de populations vulnérables (FIJAIS notamment). Cette liste précisera pour chaque intervenant les missions pour lesquelles il est recruté et la formation suivie.

Les équipes mobilisées seront composées soit de personnels déjà employés par les structures concernées ou qui y participent en tant que volontaires ou bénévoles, et qui devront être formées, soit de personnes recrutées spécifiquement, notamment dans le cadre du service civique. Les missions qu'exerceront les jeunes volontaires en Service Civique seront adaptées au cadre autorisé par le code du service national et définies grâce à un travail préalable avec l'Agence du Service Civique.

Les demandes de dérogations à la formation seront adressées au point de contact unique préalablement à l'intervention de la personne concernée dans le cadre de la présente convention. Elles seront validées par l'ARS et devront être motivées par le cursus de formation et l'expérience des intervenants pour lesquels la dérogation sera demandée.

La rémunération des intervenants sera assurée par l'association.

Une condition minimale de formation initiale est fixée pour accéder à la formation de médiateur, un diplôme reconnu au moins au niveau 4 du répertoire national des certifications professionnelles ou de niveau 3 s'agissant des diplômes du secteur sanitaire ou social. Cette condition n'est pas applicable aux personnels formés au PSE1 ou PSE2 et disposant d'une attestation de formation aux prélèvements naso-pharyngés.

Les intéressés devront s'engager pour une durée minimale de 3 mois.

Article 5 : sites d'intervention

La liste des sites sur lesquels l'association, sous la responsabilité de l'ARS, sera amenée à intervenir est la suivante :

- *A définir localement*

Toutefois, en cas d'urgence (modification de la géographie régionale de l'épidémie notamment), l'ARS pourra demander à l'association d'organiser ses interventions sur d'autres sites dans un délai de 24 heures et l'association devra justifier l'impossibilité éventuelle d'assurer cette réorientation immédiate (par exemple en raison de l'impossibilité de déplacement de certains intervenants recrutés localement); cette modification donnera lieu à régularisation par voie d'avenant.

Article 6 : Logistique

L'élimination des DASRI est à la charge de l'association. Elle répond aux exigences réglementaires.

La désinfection des sites d'intervention et des matériels utilisés incombe à l'association.

Les tests et équipements individuels de protection sont mis à disposition de l'association par l'agence régionale de santé.

Les frais annexes liés aux interventions sont pris en charge selon les modalités précisées en annexe 1.

Article 7: Subvention

Le financement des actions définies dans la présente convention seront imputées sur le Fonds d'Intervention Régional. Toute dépense imputable sur le FIR devra faire l'objet d'une approbation explicite de l'ARS avant engagement.

Il s'agit du recrutement et de la formation des catégories de personnels suivants :

-Médiateur de lutte anti-covid

-Formateur

Le versement de la subvention interviendra selon l'échéancier suivant :

-un premier versement égal à 30% de l'estimation annuelle des dépenses liées à la présente convention ;

-un versement à l'issue de chaque trimestre correspondant au solde du montant du financement trimestriel éventuellement révisé après réception et examen des éléments de suivi prévus par la présente convention (annexe 3) ;

Le comptable assignataire est : XXX

Il est chargé, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent accord.

Les actions que les associations mettront en œuvre au profit des collectivités territoriales, d'administrations ou d'établissements publics non parties à la présente convention seront soit facturées par l'association, soit effectuées à titre gracieux, sur demande de l'ARS. Dans tous les cas, elles donneront lieu à un reporting mensuel auprès de l'ARS selon les modalités prévues en annexe II et à un abattement sur la subvention due par l'ARS.

Article 8 : suivi de la convention

Le suivi de la présente convention est effectué par le préfet du département de XX et l'ARS de la région XXX qui peuvent effectuer des contrôles sur site et sur pièces pendant toute la période d'application de la présente convention.

L'association transmet à l'ARS et au préfet un compte rendu global d'activité au plus tard 90 jours après la fin de la présente convention.

Article 9: durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 mois renouvelable dans la limite totale de 12 mois.

Article 10: résolution des conflits

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de les opposer à l'occasion de son application.

Les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de l'une des dispositions de la présente convention seront, à défaut d'accord amiable, soumis dans les conditions de droit commun à l'appréciation des juridictions compétentes selon la qualité du défendeur de la partie objet de la contestation.

Article 11: résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourra faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une

lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucun dommage et intérêts. En revanche, les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront l'objet d'un reversement par le bénéficiaire à l'agent comptable de l'Etat dans les deux mois suivant la date d'effet de la résiliation.

Fait à le

XXX préfet du département XXX

XXX directeur général de l'Agence Régionale de
Santé XXX

WWW, président de l'association ...

ANNEXE 1

ESTIMATION DES MOYENS NECESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Sur la base d'une analyse conduite par l'ARS, et pour la durée de la présente convention, les effectifs nécessaires sont ainsi évalués pour chacun des métiers suivants :

-médiateur de lutte anti-covid, tant sur les fonctions « Tester Sensibiliser » (associations agréées « A - secours aux personnes ») et « Contact tracing » (associations agréées « B-Soutien des populations »):

-formateur (associations agréées « PAE-FPS ») :

-autre :

Sur la base d'une hypothèse de XXX tests journaliers (valeur moyenne à définir au niveau national), la subvention s'élève à ...

Cette somme intègre une estimation du nombre de médiateurs de tests correspondant à ... ETP, au coût unitaire de XXX € ainsi qu'un forfait de XXX€ pour les frais logistiques.

En cas d'urgence, soit que le besoin ne soit plus avéré, soit au contraire que la situation épidémique justifie une montée en charge rapide, l'association est autorisée à s'écarter de 10% des effectifs mentionnés dans chaque convention. Elle en informe le préfet et le directeur général de l'ARS dans les 24 heures suivant le recrutement.

En tant que de besoin, des ajustements interviennent sous forme d'avenant à la convention signés par chacune des parties.

Le plafond de prise en charge maximum par les ARS est établi comme suit

Poste de dépense - Descriptif	Montant €
Indemnisation <u>mensuelle</u> maximum de mise à disposition du personnel sur une base de 35 heures par semaine	• Pour le chef de projet : 6 400 € • Pour les cadres sur site et/ou formateurs: 4 500 € • Pour les médiateurs de lutte anti-covid (opérateurs des tests et du contact tracing), logisticiens administratifs et techniques, des barèmes indicatifs vous seront transmis. Ils tiendront compte des profils différents des personnes recrutées (services civiques, étudiants, personnes sans emploi)
Alimentation	Intégré au forfait
Hébergement (isolement)	60 € maximum par nuitée et par personne
Acheminement du personnel – carburant ou titre de transport en commun	Sur facture
Dépenses liées à l'élimination des déchets	Intégré au forfait
Autres dépenses de fonctionnement nécessaires à la mission	Intégré au forfait

ANNEXE 2

INTERVENTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Les associations peuvent intervenir pour des missions entrant dans le champ de la présente convention et à la demande de tiers, collectivités locales, administrations, établissements publics, entreprises. Ces interventions sont subordonnées à l'accord préalable de l'ARS et de la préfecture (demande à formuler auprès du point d'entrée unique mentionné à l'article 2).

Ces interventions donneront lieu, de la part des associations, soit à facturation auprès des demandeurs, soit seront prises en charge à titre gracieux sur décision de l'ARS. Dans les deux cas, elles feront l'objet d'une réfaction sur les montants à rembourser par l'ARS, dans les conditions suivantes :

-un reporting mensuel des moyens mobilisés par profil sera transmis à l'ARS et à la préfecture ;

-chaque ETP ainsi mobilisé donnera lieu à réfaction dans les conditions suivantes

-salaire et charges : 100 % du coût

-frais de gestion : 10% des salaires et charges

-formation : forfait de XXX€/ETP

-dépenses logistiques : 100% des frais engagés

Mois :

Bénéficiaire : *université de VVV (exemple)*

	Nombre de journées /homme	Montant	Frais de gestion	Frais de formation
Profil médiateur de lutte anti-covid		Nb de journées * (plafond mensuel/jours ouvrés)	10%	XXX€/ ETP Soit yyy€ /jour
Profil opérateur de contact tracing				
...				
Dépenses logistiques				

ANNEXE 3- Reporting mensuel

L'association transmettre mensuellement à l'ARS les éléments suivants :

Nombre d'ETP employés au cours du mois ... Dont -bénévoles de l'association -salariés permanents de l'association -recrutements dédiés (hors service civique) -services civiques	
Répartition par mission -formateur -médiateur de lutte anti-covid -autres profils	
Nombre et répartition des sites de test sur lesquels l'association est intervenue dans le mois -site 1 -nombre de tests réalisés -site 2 -nombre de tests réalisés	
Nombre d'intervenants formés -dont intervenants de l'association -dont intervenants de tiers (collectivités, entreprises ...)	